



Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 02/08/2024

Affaire suivie par : Romain Cailleaux  
romain.cailleaux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 78 06  
Réf : N4-2024-796

## Rapport de l'inspection des installations classées

Autorisation environnementale unique

Phase d'examen

<b>Société : ENR GIE SOUDAN</b> <b>Commune : Soudan</b> N° GUN Env : 0006306698	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> V1 : 21/08/2023 complété dans une V2 le 16 juillet 2024	<u>Situation de l'établissement :</u> <input checked="" type="checkbox"/> En construction <input type="checkbox"/> En fonctionnement
<u>Portée de la demande :</u> <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension – Modification <input type="checkbox"/> Régularisation	
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition à déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L.332-6 et L.332-9 <input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 <input type="checkbox"/> Dérogation au titre de l'article L.411-2 (sites d'intérêt, espèces protégées) <input checked="" type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité <input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><input type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> DC / D</p> <p><input type="checkbox"/> Non classé</p> <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)</p>	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact</p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')</p>
--	--

## 1. Enjeux du projet

Il s'agit d'un parc éolien ayant obtenu des permis de construire (1 par éolienne + 1 pour le poste de livraison) par arrêtés préfectoraux du 27/05/2005 et le bénéfice de l'antériorité au titre des ICPE par accusé de réception préfectoral du 13/09/2012. La mise en service du parc date du 01/12/2006.

Le pétitionnaire présente un projet de renouvellement du parc éolien sur la commune de Soudan. Le pétitionnaire, actuel exploitant du parc existant, souhaite démanteler les 3 éoliennes existantes et les remplacer par 2 nouvelles. Cette modification est jugée substantielle par le pétitionnaire. En effet une éolienne est supprimée et les nouvelles éoliennes seront d'une hauteur et d'une taille de rotor supérieures. Le positionnement sera similaire pour l'éolienne E1. La future éolienne E2 occupera un emplacement décalé de quelques mètres par rapport à celui de l'actuelle éolienne E3. Le pétitionnaire a donc fait le choix d'instruire sa demande de modification via une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note non technique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme GUNenv). Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

### 1.1. Les enjeux principaux du projet

Le rééquipement du parc éolien est composé de 2 éoliennes (le parc éolien actuellement existant en possède 3) d'une puissance unitaire maximale de 2,2 à 3 MW en fonction du type d'éolienne retenu (2,3 MW pour le parc actuel), soit une puissance totale maximale du parc de 4,4 à 6 MW (6,9 MW pour le parc actuel). Un poste de livraison actuellement en service sera réutilisé.

La production annuelle attendue est estimée à 11,5 GWh sans distinguer du modèle finalement retenu.

Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé, à ce stade du projet, au poste source de Châteaubriant localisé à 5 km à l'ouest du projet. Le parc actuel est déjà raccordé à ce poste source.

Les principaux enjeux liés au projet concernent :

- le bruit ;
- la biodiversité (avifaune, chiroptères et autre faune) ;
- le paysage ;
- les impacts cumulés.

## 1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

La compatibilité aux documents d'urbanisme est traitée au chapitre 6.3.1.1 de l'étude d'impact. Les distances aux habitations et zones destinées à l'habitation sont appréciables sur les cartes présentées au chapitre 6.3.1.2 de l'étude d'impact.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est située sur les communes de Soudan et de Châteaubriant.

Seule la commune de Soudan est concernée par l'implantation des éoliennes.

La commune de SOUDAN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2006, révisé et modifié les 27 septembre 2013 et 29 janvier 2020.

La ZIP et plus précisément les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes s'inscrivent en zone agricole (A) du PLU de Soudan.

Des éléments ponctuels bénéficient également de protection : deux linéaires de haies et un cours d'eau.

Le dossier conclut que le projet est conforme aux documents d'urbanismes applicables à cette commune.

D'après le dossier, aucune habitation n'est recensée dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes. L'habitation la plus proche se situe à 521,3 m de l'éolienne E1. Une autre habitation se trouve à 521,7 m de cette même éolienne et une habitation à 532,1 m de l'éolienne E2. Les autres habitations sont à 580 m et plus des éoliennes.

## 1.3. Les droits fonciers et les avis sur la remise en état

Le pétitionnaire présente dans son dossier les attestations de droits fonciers obtenues sur les parcelles concernées par les installations, ainsi que les lettres d'information paraphées par les propriétaires de ces parcelles sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Il présente également la délibération du conseil municipal de Soudan, du 9 juin 2023, favorable à la convention qu'il propose à la mairie concernant la création et le démantèlement du parc éolien et les parcelles communales privées affectées par ce projet.

## 2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

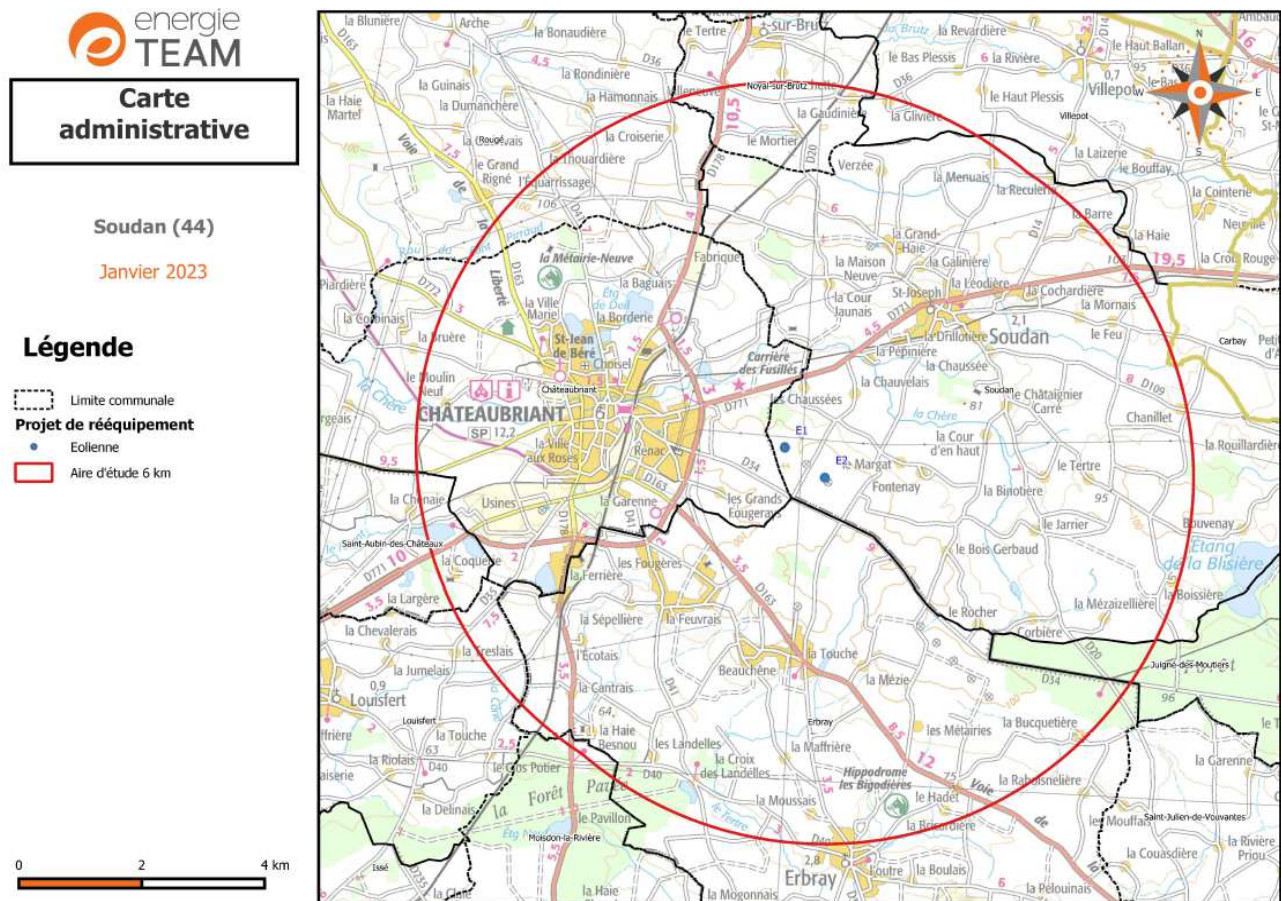
Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pôle de 165 m.	A	6 km	d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

L'implantation projetée des éoliennes est la suivante :



11 communes sont concernées par l’affichage de l’enquête publique pour le projet éolien : Carbay (49), Châteaubriant, Erbray, Juigné-les-Moutiers, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Saint-Aubin-les-Châteaux, Soudan et Villepot.

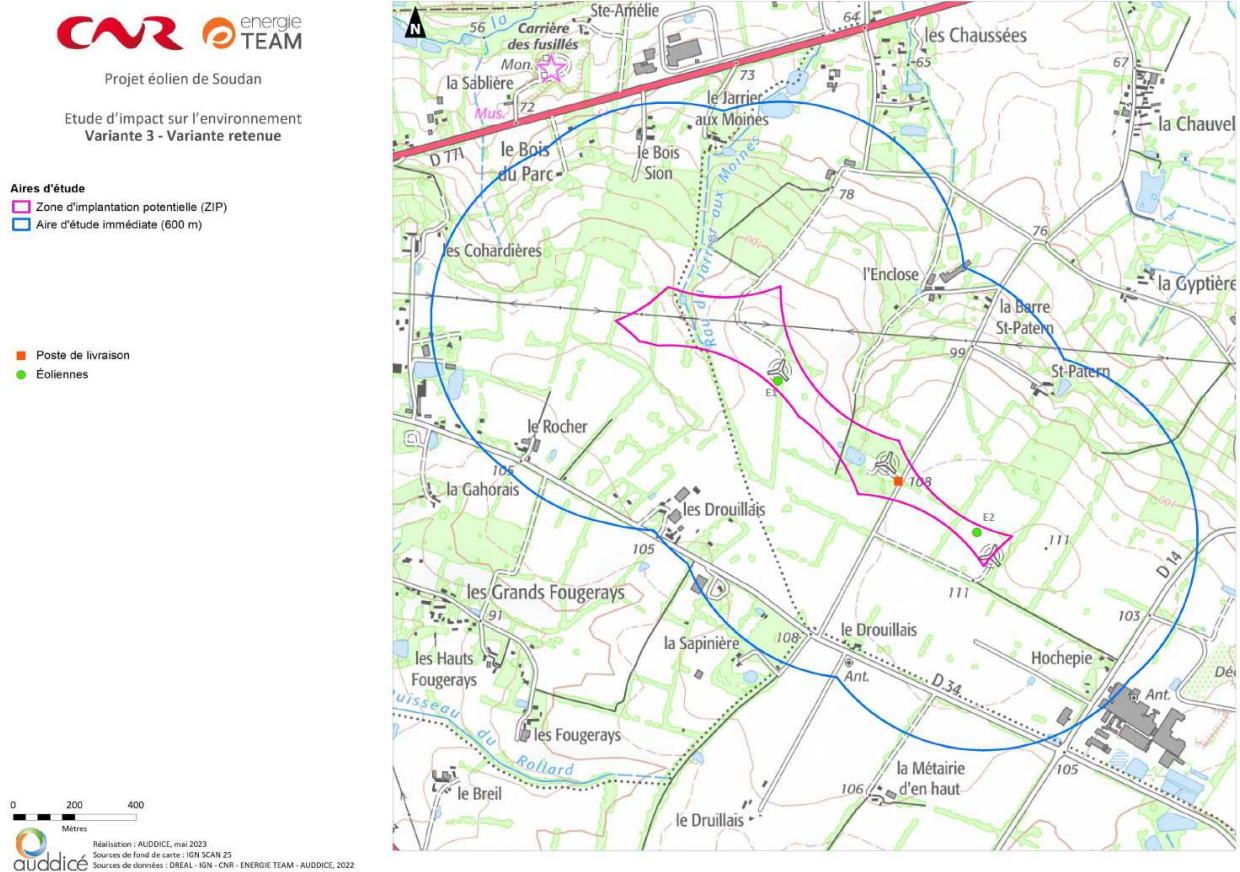
### 3. Choix du modèle d'éolienne

Deux modèles sont envisagés au dossier : Vestas V 110 et Nordex N 117. Le gabarit maximisant de machine présente une hauteur de mât de 110 m (V 110) et une hauteur totale maximale en bout de pale de 165 m (V 110), soit une altitude sommitale maximale de 275 m NGF (pour E2). Le rotor présente un diamètre maximal de 116,8 m (N 117).

#### Observation de l’inspection des installations classées

Le gabarit d'éolienne retenu permet de conserver une hauteur minimale de garde entre le bout de pale et le sol de 47 m. Cette hauteur de garde est supérieure à la hauteur minimale de garde de 40 m, préconisée dans la doctrine régionale et visant à réduire les risques d’impact par collision avec la faune volante. Toutefois, la société française pour l’étude et la protection des mammifères (SFPEM) indique que pour les éoliennes ayant un rotor de diamètre supérieur à 90 m et étant amenées à être autorisées, une hauteur de garde minimale de 50 m est souhaitée. Le présent projet approche cette grandeur.

## 4. Choix de la variante d'implantation du projet



3 variantes ont été envisagées. La variante n°1 compte 3 éoliennes de 165 m en bout de pôle. La variante n°2 compte 2 éoliennes de 180 m en bout de pôle. La variante n°3 compte 2 éoliennes de 165 m en bout de pôle. L'ensemble des variantes présente une implantation disposée en ligne.

Après analyse multicritères, le pétitionnaire fait le choix de retenir la variante n°3. Celle-ci, selon le dossier, présente le meilleur compromis entre les enjeux de préservation environnementaux (paysage, biodiversité, acoustique et éloignement des habitations), de préservation de l'activité agricole, d'acceptabilité locale (distance par rapport aux bourgs et aux lieux habités), et de production énergétique.

### Observation de l'inspection des installations classées :

La carte 51 au chapitre 4.2.3.2 de l'étude d'impact, présentée en page 10 du présent rapport, indique que l'implantation de l'éolienne E1 sera dans une zone à forte sensibilité pour les chiroptères. L'exploitant ne justifie pas d'un point de vue technico-économique la raison de ce choix alors qu'une zone de plus faible sensibilité est adjacente.

## 5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

### 5.1. Bruit

Le bruit émis par les éoliennes est à la fois d'origine mécanique et aérodynamique. Les nuisances sonores d'un parc éolien sont susceptibles d'apparaître pour des vitesses de vents comprises entre 3 et 9 m/s à 10 m de hauteur. Au-delà de 9 m/s, le bruit de fond et l'effet de masque lié à l'action du vent sur les éléments environnants (végétation, obstacles divers) couvrent le bruit des éoliennes.

L'état initial sonore a été évalué lors d'une campagne de mesures réalisée par le bureau d'études SIXENSE Engineering, en 5 points de mesure au niveau des ZER situées les plus proches et autour du

projet. Cette campagne s'est déroulée du 1er juin au 5 juillet 2022. La modélisation porte sur trois classes homogènes : jour, soirée et nuit. Les deux secteurs de vents dominants sont étudiés : sud-ouest et nord-est. L'étude précise que :

- le parc éolien d'Erbray 1 [situé à environ 2,7 km du projet] était à l'arrêt lors des mesures de l'état initial ;
- le parc éolien d'Erbray 2 [situé à environ 5,7 km du projet] était en service lors des mesures d'état initial. Sa contribution est prise en compte dans la définition du bruit résiduel ;
- l'état acoustique initial correspond à la configuration avec le parc de Soudan à l'arrêt car, dans le cadre de l'opération de renouvellement, les 3 éoliennes du parc ne seront plus présentes dans l'état futur ;
- le modèle d'éolienne Vestas V 110 est retenu pour l'étude acoustique, car il est majorant en termes d'impact sonore pour l'enveloppe de gabarits envisagée.

Les modélisations acoustiques du projet ont été réalisées en 8 points de contrôle de l'émergence autour du site, à l'aide du logiciel CadnaA, à partir d'une modélisation géométrique et acoustique 3D du site et du projet.

Les conclusions de l'étude acoustique relèvent :

- en période diurne (7h-21h) et de soirée (21h-22h) : impact sonore du projet jugé faible à négligeable, et absence de dépassement des seuils réglementaires, quelle que soit la direction du vent et quel que soit le type d'éolienne retenu ;
- en période nocturne (22h-7h), impact sonore du projet jugé modéré à notable, notamment pour les moyennes et fortes vitesses de vent : des dépassements réglementaires sont mis en évidence au niveau de l'ensemble des ZER, quelle que soit la direction du vent considérée.

L'étude propose en conséquence un plan de bridage acoustique, en période nocturne, permettant le respect de la réglementation. En phase nocturne, ce plan de bridage, présenté au 4.2.1 de l'étude acoustique, comporte des arrêts de l'éolienne E2 par vent de Sud-Ouest et des deux éoliennes par vent de Nord-Ouest pour certaines vitesses de vent.

Les spectres d'émission sonore des modèles d'éoliennes choisis ne montrent pas de tonalité marquée.

Les niveaux sonores observés au sein du périmètre de mesure de bruit respectent les seuils autorisés de 60 dB(A) en période nocturne et 70 dB(A) en période diurne.

Les campagnes acoustiques post-implantation, qui interviennent dès le démarrage du parc, devront permettre de valider le niveau de bridage en fonction du type de machine choisi et des conditions météorologiques.

## **5.2. Ondes électromagnétiques**

L'instruction du 15 avril 2013 préconise l'établissement d'une zone de prudence vis-à-vis de la construction d'équipement accueillant les jeunes enfants où le champ magnétique serait supérieur en moyenne sur 24 h à 0,4  $\mu$ T. Le pétitionnaire indique qu'il n'existe aucun voisinage proche de ces installations susceptibles d'être exposé sur de longues périodes à ces émissions, en considérant l'aire d'étude immédiate (rayon de 500 m) en lien avec cette nuisance.

## **5.3. Ombres portées**

La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les bureaux situés à moins de 250 mètres des éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

À titre d'information, concernant les habitations, la norme en Allemagne fixe une limite de projection d'ombres à un maximum de 30 minutes par jour (Ellenbogen et al., 2012) et de 30 heures par année (MDDEP, 2011). Le pétitionnaire a réalisé une étude des ombres portées pour les riverains les plus proches. Elle conclut à des incidences pour les ombres portées du renouvellement du parc

éolien de Soudan jugées faibles à nulles pour les habitations (1 habitation est susceptible d'être exposée pendant plus de 10 h, sans dépasser 25 h par an).

Observations non rédhibitoires de l'ARS :

La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les bureaux situés à moins de 250 m des éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet. Néanmoins, une étude d'ombres portées a été menée pour ce projet.

Les porteurs de projet devront s'engager à vérifier les effets d'ombres portées en cas de gêne des habitants une fois la mise en service du parc éolien ; si l'effet d'ombre portée était avéré, des mesures compensatoires ou un mode de fonctionnement des éoliennes adapté seraient alors mises en place ; le pétitionnaire ne fournit pas de détails sur les moyens de réduction envisagés pour limiter la gêne. La plantation de végétation peut être une solution simple.

Réponse de l'exploitant :

[...] Energie Team exploitation restera attentif aux retours des riverains [...] et mettra en place les dispositifs appropriés en cas de gêne avérée comme la plantation d'arbres de haut jet [...] »

## 6. Impact sur le milieu physique

Le bilan des emprises est détaillé au 5.1.5 de l'étude d'impact. Les aménagements projetés comptent une surface de 8 861 m<sup>2</sup> d'emprise temporaire et de 9 107 m<sup>2</sup> d'emprise permanente, ainsi qu'un linéaire de 1 208 m de raccordement électrique inter-éolien.

### 6.1. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude rapprochée est composé d'un maillage de cours d'eau et plans d'eau qui alimentent le bassin versant du Don. L'aire d'étude immédiate de la ZIP de Soudan est traversée par deux ramifications de cours d'eau intermittent qui alimentent la Chère en partie nord de l'aire d'étude rapprochée. Les installations projetées évitent ces cours d'eau.

### 6.2. Zones humides

10 sondages pédologiques (dont un a révélé la présence d'une zone humide) ont été réalisés et sont répartis sur l'ensemble de la ZIP en plus des inventaires flore et habitats naturels. Cela a permis de délimiter une surface totale de 24 815 m<sup>2</sup> de zones humides, essentiellement des prairies pâturées. Les installations projetées évitent d'impacter toute zone humide, selon le dossier.

### 6.3. Risque naturel

L'emprise de la ZIP de Soudan présente une sensibilité quasi nulle à une « inondation par remontée de nappe » Seule la partie nord-ouest de ZIP de Soudan est concernée par un secteur de risque d'inondations de caves. Les implantations d'éoliennes projetées évitent ces zones à risque.

Une étude géotechnique – comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation – est prévue préalablement à la phase de travaux de construction des éoliennes, afin de déterminer les caractéristiques des fondations.

## 7. Impact sur la biodiversité

Les études environnementales ont été confiées au bureau d'étude Calidris. Les investigations de terrain se sont déroulées d'avril 2021 à mars 2022.

## **7.1. Habitats naturels et flore**

### **7.1.1. Continuités écologiques**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet se situe en dehors des corridors et réservoirs écologique définis à l'échelle régionale. Des trames boisées (réservoirs de biodiversité) sont situées à proximité de la ZIP.

### **7.1.2. Dans un rayon de 20 km**

Les zonages réglementaires et les inventaires présents dans un rayon de 20 km autour du projet sont recensés au chapitre 3.2.2 de l'étude d'impact global, ainsi que dans son volet faune/flore/milieux naturels.

Aucun périmètre réglementaire de protection du patrimoine naturel n'est localisé au sein de l'aire d'étude immédiate (ZIP incluse).

Les autres zonages d'inventaires et/ou réglementaires sont au sein des aires d'études rapprochées et éloignées : la ZNIEFF de type II « FORET DE JUIGNE, ETANGS ET BOIS ATTENANTS » est incluse dans l'aire d'étude rapprochée (6 km). Cette ZNIEFF est d'intérêt, en particulier pour l'avifaune nicheuse avec entre autres certaines espèces rares (Pic noir, Faucon hobereau,...). Les étangs constituent également des sites de stationnement pour les oiseaux d'eau en cours de transits migratoires et durant l'hiver.

L'étude bibliographique relève des sites patrimoniaux pour les chiroptères, notamment :

- les combles et clochers de l'Eglise de Saint-Melaine à Sion-les-Mines (couverte par un Arrêté de protection de biotope et située à 19 km du projet) accueillant une colonie de Grand murin ;
- les galeries d'exploitation d'une mine de fer (ZNIEFF de type I à 11,7 km du projet) abritant un important gîte d'hibernation pour plusieurs espèces de chiroptères rares et menacées : Murin de Beschtein, de Daubenton, à oreilles échancrées, à moustaches, de Natterer, Grand Murin, Grand et Petit Rhinolophe ;
- le « PONT DALLE PRES LA PETITE TAUGOURDE » enjambant le ruisseau de la Gravelle (ZNIEFF de type I à 11,7 km du projet), site d'estivage et de reproduction pour plusieurs espèces de Murin.

Un seul site Natura 2000 est présent au sein de la zone d'étude, situé à 18,4 km du projet : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière ». L'étude d'incidence Natura 2000 (relatée au § 7.2.7 de l'étude d'impact et présentée dans sa globalité au volet faune/flore/milieux naturels) conclut en l'absence d'incidence négative du projet sur ce site du fait de la distance entre la ZIP et ce même site.

### **7.1.3. À l'échelle du projet**

Deux sorties de prospection de terrain, pour caractériser les habitats et les cortèges floristiques associés, ont été réalisées en avril et juin 2021. L'aire d'étude immédiate est principalement constituée de parcelles de cultures et prairies intensives. 14 espèces protégées sont recensées sur la base de donnée du conservatoire botanique national de Brest (sur Erbray et Soudan). Aucune espèce protégée n'est relevée lors des inventaires. Le Frêne commun, espèce « quasi menacée » sur liste rouge européenne, a été noté. Les principaux enjeux au sein de la ZIP se situent au niveau des linéaires de haies, de prairies mésophiles et du plan d'eau.

Ces enjeux ont été principalement évités dans le choix de la variante d'implantation des éoliennes. Au total, 113 ml de haie exempte de Frêne et d'arbres creux (constituée d'arbres jeunes présentant un intérêt global faible pour la faune selon l'étude) seront supprimés dans le cadre des travaux de construction du parc (cf. carte 60 au § 6.2.2 de l'étude d'impact). L'impact brut sur les habitats naturels et la flore associée est considéré comme faible en phase travaux et nul en phase exploitation d'après le dossier.



## → Mesure d'accompagnement

Mesure MA-1 : Les 113 ml de haies détruits pour le projet de Soudan et les 25,5 ml pour le projet d'Erbray seront compensés par la plantation de 867 ml de haies constituées d'essences locales réparties en 4 tronçons. La signature d'une convention avec les propriétaires/exploitants des parcelles concernées par les plantations est prévue. L'entretien des haies plantées sera prévu dans ces conventions.

### 7.2. Avifaune

Les éoliennes du projet sont en zone de niveaux d'incidences potentielles « moyen » et « fort » sur les cartes d'incidences potentielles liées à l'implantation d'éolienne, pour l'avifaune et les chiroptères (cartes LPO mises à jour en 2018). Le projet est localisé à proximité de deux zones à niveau d'incidences potentielles « Très fort » correspondant à des boisements et notamment la ZNIEFF de type II « FORET DE JUIGNE, ETANGS ET BOIS ATTENANTS ».

Une approche bibliographique est jointe au dossier, basée à la fois sur les données communales recueillies sur le site de « Faune-Loire-Atlantique » et sur une synthèse produite par la LPO.

L'expertise de terrain couvre l'ensemble du cycle biologique avec 20 sessions de prospections du 14 avril 2021 au 30 mars 2022. Sept sorties ont été consacrées à l'avifaune nicheuse, dont deux pour le protocole IPA, trois pour la recherche d'espèces patrimoniales et deux soirées pour l'avifaune nocturne. En outre, 10 sorties ont été dédiées à l'étude de l'avifaune migratrice (5 jours à l'automne et 5 au printemps), et 2 sorties, composées de 2 journées d'inventaire et d'une soirée d'écoute (consacrée à la recherche de la Bécasse des bois), ont été consacrées à l'étude de l'avifaune hivernante.

94 espèces d'oiseaux ont été contactées lors de ces inventaires dont 22 sont jugées patrimoniales.

■ **Enjeux des espèces patrimoniales**

Nom commun	Nom scientifique	Directive "Oiseaux"	LR France			Protection nationale	LR Pays de Loire		Enjeu sur le site d'étude		
			Nicheur	Hivernant	De passage		Nicheur	Niveau	Niveau	En migration	
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>		NT	LC	NAd		NT	Modéré			
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Ann. I	LC	NAc		Art. 3	LC	Modéré	Faible	Faible	
Bouscarie de cetti	<i>Cettia cetti</i>		NT			Art. 3	LC	Modéré			
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>		VU	NAd	NAd	Art. 3	EN	Fort			
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>		LC			Art. 3	VU	Fort			
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ann. I	LC	NAc	NAd	Art. 3	LC	Modéré	Faible	Faible	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		VU	NAd	NAd	Art. 3	NT	Fort			
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>		VU			Art. 3	LC	Fort			
Élanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	Ann. I	VU		NAb	Art. 3	NAd	Modéré	Faible		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		NT	NAd	NAd	Art. 3	LC	Modéré			
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Ann. I		DD	NAd	Art. 3			Faible		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		NT		DD	Art. 3	LC	Modéré			
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	Ann. I	NT	LC		Art. 3	VU		Modéré	Modéré	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>		NT		DD	Art. 3	LC	Modéré			
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		VU	NAd	NAc	Art. 3	VU	Fort			
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Ann. I	VU	NAc		Art. 3	LC	Fort			
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Ann. I	LC		NAd	Art. 3	NT	Modéré			
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Ann. I	NT	NAc	NAd	Art. 3	LC	Modéré		Faible	
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Ann. I	LC			Art. 3	LC	Modéré			
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		NT	NAd	NAd	Art. 3	LC	Modéré			
Tarier pâle	<i>Saxicola torquatus</i>		NT	NAd	NAd	Art. 3	NT	Modéré			
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>		VU		NAc		NT	Fort			

Tableau 22. Liste des espèces patrimoniales observées sur le site d'étude

Selon l'étude, aucun couloir de migration n'a pu être mis en évidence et aucun grand rassemblement n'a pu être observé.

Les enjeux se concentrent sur les haies bocagères, les prairies naturelles et friches, présentes au sein de la ZIP et concernent surtout l'avifaune nicheuse.

Les impacts bruts sont globalement jugés modérés à fort en phase travaux en période de reproduction. Ils sont jugés négligeables à faibles en phase d'exploitation.

Un suivi de mortalité a été mené pour les années 2018 à 2020 montrant une mortalité sur la buse variable (un cadavre découvert chaque année lors des prospections). Les mesures d'évitement et de réduction (bridage notamment) ne peuvent pas être mise en place compte-tenu de l'absence de corrélation entre les horaires de parades (principale période mortifère pour la buse variable) et des conditions météorologiques précises.

#### → **Mesure de réduction**

La mesure ME-2 prévue au dossier concerne l'adaptation des plannings notamment en faveur de l'avifaune nicheuse. Le calendrier de travaux de terrassement et de voirie et réseaux divers (VRD) exclura la période du 1er avril au 31 juillet pour tout début de travaux de terrassement, sauf en cas d'impératif majeur, avec dans ce cas la nécessité de réaliser une expertise écologique pour étudier la possibilité de déroger ou non à cette période de neutralisation des travaux.

### 7.3. Chiroptères

L'inventaire chiroptérologique au sol a fait l'objet de 13 nuits d'écoutes passives et actives d'avril à octobre 2021 à raison de 4 nuits en période de transit printanier, 4 nuits en période de mise bas et d'élevage des jeunes et 5 nuits en phase de transit automnal. 2 points d'écoutes actives (répartis au niveau des lisières et du plan d'eau et un en milieu plus ouvert au sein de la ZIP) et 3 points d'écoutes passives (au niveau du plan d'eau, des haies et une prairie) ont été déterminés pour ces nuits de prospections. Des expertises chiroptérologiques en altitude ont été réalisées en nacelle d'avril à octobre 2021.

Une recherche de gîtes pour la reproduction a été effectuée à l'occasion de ces sorties, consistant en la prospection des éléments favorables à l'installation de colonies (bois, bâtis, ouvrages d'art).

Des gîtes au sein d'arbres sénescents existent ou sont fortement suspectés dans l'aire d'étude immédiate.

16 espèces ont été inventoriées lors des inventaires au sol. Selon l'étude :

→ la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune présentent des enjeux forts sur la zone d'étude ;

→ huit espèces présentent des enjeux modérés sur l'ensemble du site : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, le Murin à oreilles échanquées, le Grand Murin, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Les enjeux liés aux habitats sont présentés sur la carte suivante :



En phase travaux, le niveau d'impact lié à la destruction de gîte retenu dans l'étude est nul, du fait qu'aucun linéaire de haie et aucun arbre potentiellement favorable aux gîtes à chiroptères n'est détruit dans le cadre du projet.

En phase d'exploitation, le niveau d'impact retenu dans l'étude, lié au risque de mortalité par collision, est qualifié de modéré (N. commune et de Leisler, P. de Kuhl et de Nathusius, Sérotine commune) à fort (P. commune).

Pour les autres espèces, le risque de collision est estimé de faible à très faible.

Un suivi de mortalité a été mené pour les années 2018 à 2020 montrant une mortalité pour deux individus (Pipistrelle commune et pipistrelle de Kuhl).

#### → Mesures de réduction

La mesure identifiée « MR-2 » au volet 2 de l'étude d'impact faune/flore propose un bridage des 2 éoliennes du parc. Ce bridage a été déterminé sur la base notamment des données récoltées lors du suivi d'exploitation du parc existant mené en 2022. Le paramétrage de ce plan de bridage est le suivant :

- Du 1er avril au 15 mai :
  - Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
  - Par vent inférieur de 5 m/s
  - Par une température supérieure à 11 °C,
- Du 16 mai au 15 août :
  - Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
  - Par vent inférieur de 6 m/s
  - Par une température supérieure à 16 °C,
- Du 15 août au 31 octobre :
  - Du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
  - Par vent inférieur de 6 m/s
  - Par une température supérieure à 15 °C,

#### → Mesures de suivi

Le dossier prévoit :

- la mesure MS-1 : un suivi post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé à raison de 20 sorties entre les semaines 20 et 43 ;

- la mesure MS-2 : un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle et en continu, réalisé de la semaine 20 à 43.

#### Observation de l'inspection des installations classées :

Le parc existant ne disposait d'un plan de bridage : les évolutions proposées dans le cadre du repowering constituent donc une protection complémentaire de la biodiversité visant à limiter les mortalités de chiroptères. A noter que l'exploitant a été amené à renforcer ses propositions de bridage entre les 2 versions de dossier d'autorisation environnementale déposé.

#### **7.4. Autre faune**

La collecte des données de terrain pour la faune terrestre (insectes, amphibiens, reptiles et mammifères terrestres) a été réalisée au cours de 4 journées d'expertise entre mai et juillet 2021. Les principaux enjeux répertoriés sont les suivants :

Nom commun	Nom scientifique	Annexe II directive Habitats	Protection nationale	Liste rouge France	Liste rouge Pays de la Loire	Enjeu
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Oui	Art. 2			Modéré
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Oui				Modéré
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>		Art. 4	NT	LC	Modéré
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>		Art. 2	NT	LC	Modéré
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>		Art. 2	LC	NT	Modéré

Ces enjeux se concentrent au niveau des points d'eau, des haies et des boisements. D'après le dossier, les aménagements projetés sont situés dans des zones de faible sensibilité à l'égard de la faune terrestre. Un seul individu de Couleuvre helvétique a été contacté sur le site, observé au niveau d'un secteur très éloigné du linéaire de haies supprimé. En outre, en hiver, il est encore moins probable que les reptiles soient présents dans la haie concernée par l'arasement étant donné l'absence de zone pierreuse. Les arbres en présence au sein du linéaire de haie supprimé ne sont pas susceptibles d'accueillir d'insectes saproxylophages, s'agissant pour les quelques sujets en présence d'arbres jeunes.

Les impacts bruts du projet sur la faune terrestre sont jugés faibles pour la destruction de la haie.

### 7.5. Espèces protégées

Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier, l'étude naturaliste conclut que les impacts résiduels sont nuls à non significatifs sur l'ensemble des taxons étudiés. Ainsi, le dossier indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

## 8. Impacts sur les paysages et le patrimoine

L'aire d'étude éloignée se situe dans les marches de Bretagne, un plateau marqué par des lignes de crêtes et de vallons. Le motif éolien est un motif en émergence sur le territoire d'étude. Plusieurs parcs sont présents dont la majorité suit une logique d'implantation selon un axe nord-ouest / sud-est. Les paysages sont dominés par des crêtes boisées et des coteaux bocagers. Une sensibilité visuelle est relevée quant aux effets cumulés, ainsi qu'à la cohérence globale d'implantation (orientation des lignes, gabarit des machines notamment). La ZIP et les aires d'études immédiate et rapprochée se trouvent au sein de l'unité paysagère des marches entre Anjou et Bretagne. Le paysage de l'aire d'étude rapprochée est composé de paysages ouverts avec des cultures en openfield, de paysages bocagers avec des pâtures encadrées par des haies et des paysagers forestiers avec la forêt de Jugné et la forêt Pavée. A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, le paysage compte un ensemble de parcelles de grandes cultures ponctué de boisements et de haies résiduelles. Ce paysage est traversé par un axe routier principal, la RD163 et par un axe routier secondaire, la RD34, qui passe entre les deux ZIP. De nombreux chemins d'accès desservent les parcelles agricoles ainsi que les parcs éoliens du secteur. Ces petites routes sont partiellement végétalisées, elles peuvent être ouvertes, bordées par des haies ou par des arbres isolés.

L'état initial a mis en évidence les principales sensibilités suivantes :

Sensibilité potentielle	Sujet	Commune	Justifications
Forte	Paysage		
	Plateau agricole bocager	-	Proximité immédiate, paysage mêlant secteurs ouverts et secteurs cloisonnés, parcs éoliens existants
	Infrastructures routières		
	D771/775	-	Vue sur les ZIP
	D 163	-	Longe les ZIP
	D34	-	Longe les ZIP
	Axes secondaires des plateaux	-	
	Lieux de vie		
	Châteaubriant	Châteaubriant	Pôle urbain
	Erbray Soudan	Erbray Soudan	
Saint-Julien-de-Vouvantes	Saint-Julien-de-Vouvantes		
Hameaux proches Les Drouillais Le Rocher	-	Proximité avec la ZIP Pas de ceinture végétale	
Patrimoine et tourisme			
Carrière des fusillés	Châteaubriant	A proximité de la ZIP de Soudan MH	
Château	Châteaubriant	Repère dans le bourg MH	
Modérée	Paysage		
	Marches de Bretagne	-	Secteur où sont situés les ZIP Pression du développement éolien significative dans ce territoire Perception s'amenuisant rapidement avec la distance
	Patrimoine et tourisme		
	Église Saint-Jean de Béré	Châteaubriant	Repère dans la silhouette du bourg MH
Église Saint-Jouin	Moidson-la-Rivière	Repère dans la silhouette du bourg MH	
Faible	Paysage		
	Les vallées du Castelbriantais	-	Unité paysagère de la ZIP de Soudan et du Nord de la ZIP d'Erbray Vues dégagées sur les hauteurs Peu de visibilité dans les vallées bocagères
	Le plateau ouvert du Don	-	Unité paysagère de la ZIP d'Erbray Vues sur le grand paysage
	Infrastructures routières		
	D 178	-	Visibilité sur les ZIP limitée
	Patrimoine et tourisme		
	Église Saint-Julien	Saint-Julien-de-Vouvantes	Repère dans la silhouette du bourg MH
	Chapelle du vieux Bourg	Saint-Sulpice-des-Landes	Repère dans la silhouette du bourg MH
	Moulin à vent du Rat	Challain-la-Potherie	Repère dans le paysage MH
	SPR de Pouancé	Pouancé	Vue panoramique MH
Sentiers de Petite randonnée	-		

Le projet a fait l'objet de 29 photomontages sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée. Les prises de vue ont été réalisées en et hors période de feuillaison. Selon le dossier, les perceptions les plus exposées au projet (vues les plus ouvertes, franges de villages et habitations tournées vers le site, covisibilités les plus importantes, belvédères remarquables, ...) et les plus représentatives ont été recherchées afin d'analyser les impacts du parc éolien sur les éléments paysagers et patrimoniaux les plus sensibles déterminés dans l'état initial. La plupart des éléments identifiés comme ayant une sensibilité potentielle peu importante (faible à nulle) n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse par photomontages, à l'exception des lieux de vie et éléments patrimoniaux proches ou constituant un enjeu majeur pour le territoire.

Les impacts bruts sont globalement qualifiés de faibles à modérés sur le paysage, le patrimoine, le tourisme et les lieux de vie et depuis les axes de circulation. Des impacts modérés sont relevés depuis la Carrière des fusillés et certains lieux-dits proches.

### **→ Mesures de réduction et d'accompagnement**

- Pays-Re 1 : le projet de renouvellement réduit le nombre d'éoliennes (passant de 3 à 2 éoliennes).
- Pays-Re 2 : les cheminements sont traités avec les mêmes matériaux utilisés pour les chemins agricoles existants sur les environs afin de conserver un aspect similaire sur les secteurs proches des éoliennes.
- Pays-RE 3 : les postes de livraison nouvellement installés seront teintés dans la masse avec une couleur choisie de façon à se fondre dans l'environnement des lisières boisées du type RAL 6003 ou 7003.
- Le pétitionnaire, à travers la mesure Pays-Ac 1, s'engage à réaliser des plantations dans les espaces habités les plus proches du site éolien, dans les espaces privés (jardins, abords de fermes, ...). Il peut s'agir de haies arborées, de bouquets d'arbres, d'arbres de haut jet et aussi de plantations bocagères, de restauration du maillage, renforcement et renouvellement de haies anciennes. Cette mesure est conditionnée à l'accord écrit des personnes concernées. Elle concerne prioritairement les bourgs et hameaux alentours au projet, dans un rayon de 1,5 km autour des pieds de mât. Elle est réalisée dans l'année de mise en service du parc éolien.

## **9. Impacts cumulés**

19 parcs éoliens en service et 7 projets autorisés sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). Les parcs existants d'Erbray I et d'Erbray II sont situés à respectivement 2,1 km et 5,7 km du projet.

S'agissant des effets de cumul en matière de bruit, l'étude acoustique relève une prépondérance générale du projet de renouvellement du parc éolien de Soudan, identifiée pour tous les points de contrôle, quelle que soit la direction du vent.

D'après les photomontages de l'étude paysagère, les impacts les plus marqués en termes de cumul éolien sont observés depuis la Carrière des fusillés. Ces impacts sont toutefois qualifiés de « faibles ». Les autres effets cumulés sur le paysage et patrimoine sont jugés « nuls ». Concernant la saturation visuelle, l'étude d'impact relève que « malgré une augmentation significative du gabarit des éoliennes envisagées par rapport au parc existant, le projet présente un effet visuel similaire au parc actuel du fait de la réduction du nombre de mâts. Ce n'est que sur les secteurs proches (habitations riveraines notamment) que l'augmentation du gabarit se perçoit nettement. »

S'agissant des effets cumulés du projet de renouvellement du parc éolien de Soudan et des parcs éoliens accordés et construits, l'étude conclut que ceux-ci apparaissent négligeables et non susceptibles de remettre en cause le bon accomplissement du cycle écologique des espèces, qu'il s'agisse de l'avifaune, des chiroptères, de la faune terrestre ou de la flore.

## **10. Les conditions de remise en état**

Les conditions de remise en état du site et de garantie financière sont définies aux sections 7 et 8 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Au terme de l'exploitation du parc éolien des éoliennes, la société exploitante procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien selon les dispositions de l'arrêté ministériel. Il mutualisera les opérations de montage du nouveau parc et de démantèlement de l'ancien afin de réduire les impacts environnementaux de la phase travaux. L'exploitant s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié pour les 3 éoliennes.

L'exploitant indique vouloir revendre si possible les éoliennes entières ou pièce par pièce en fonction des conditions du marché de seconde main.

Le montant initial avant actualisation de la garantie financière qui est à constituer est égal à 200 000 € pour 2 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire.

## **11. Prévention des risques accidentels**

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Le scénario d'incendie de l'éolienne a été exclu suite à l'analyse préliminaire des risques : en cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs. Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 mètres de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m<sup>2</sup> n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât, les effets sont également mineurs et l'arrêté du 26 août 2011 encadre la sécurité des installations. Ces effets

ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques. Néanmoins il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

## 12. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Date	Synthèse de l'avis émis
ABF	--	Avis non transmis
DDTM	--	Avis non transmis
Le ministre chargé de l'aviation civile	11/01/24	Le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Il est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation. Projet autorisé sous réserve de prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage obstacles à la navigation aérienne et sous réserve de transmission au Département SNIA-O, un mois avant le début des travaux, du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.
Le ministre de la défense	12/01/24	L'Armée donne son autorisation au titre de l'article R 6352-1 du code des transports pour la réalisation du parc, sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne ainsi que pour l'exploitation du parc, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.
Météo France	26/07/23	Certificat Radeol joint au dossier : «Ce parc éolien se situerait à une distance de 48,37 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de Treillières. Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C). Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation. »
DRAC (Archéologie préventive)	--	Avis non transmis

Services	Date	Synthèse de l'avis émis
ARS	27/10/23	<p>« Le projet n'appelle pas de remarques majeures ou rédhibitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique. L'ARS approuve la proposition de réalisation de mesures acoustiques après la mise en route du parc éolien afin d'actualiser, le cas échéant, le plan de fonctionnement proposé, pour vérifier le respect des seuils réglementaires d'émergence au niveau des habitations les plus impactés. Une campagne, a minima en saison hivernale en intégrant les deux classes de vents dominants, sera à mettre en place au cours de la 1ère année de fonctionnement.</p> <p>La vérification des effets d'ombres portées sera également à mettre en œuvre; si nécessaire, des actions devront être réalisées afin de limiter l'impact du parc pour les hameaux. »</p>

### 13. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

#### 13.1. Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 16 juillet 2024.

#### 13.2. Caractère régulier du dossier




Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît complet, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement. Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

#### 13.3. Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du Code de l'environnement.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R.122-9 du Code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.



<p>RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Romain CAILLEAUX</p>	<p>VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le Chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	

*La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*